



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 22/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RAON DISTRIBUTION S.A.S.

40 bis avenue du 21 ème B.C.P.
88110 Raon-l'Étape

Références : S-24-438RP
Code AIOT : 0006209149

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2024 dans l'établissement RAON DISTRIBUTION S.A.S. implanté 40 bis avenue du 21 ème B.C.P. 88110 Raon-l'Étape. L'inspection a été annoncée le 11/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAON DISTRIBUTION S.A.S.
- 40 bis avenue du 21 ème B.C.P. 88110 Raon-l'Étape
- Code AIOT : 0006209149
- Régime : Déclaration avec contrôle

Le supermarché Leclerc de Raon-l'Étape dispose de 2 types d'équipements pour sa production de froid, via des fluides fluorés.

Du fait de l'utilisation de plus de 300 kg de gaz fluoré dans ses équipements frigorifiques, le supermarché est soumis au régime de Déclaration avec Contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique n° 1185-2-a de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est constitué de :

- l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (ex-4802) ;
- l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- le règlement 2024/573 du parlement européen et du conseil du 7 février 2024, relatif aux gaz à effet de serre fluorés

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thème de l'inspection :

- Fluides frigo/(Substances qui Appauvrissent la couche d'Ozone / Gaz à Effet de Serre Fluorés)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.513-1.I	Sans objet
2	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2	Sans objet
3	Système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
4	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
5	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
6	Contrôles d'étanchéité et réparations	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
7	Carnet d'entretien	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement fonctionne avec deux centrales frigorifiques qui datent de la création du supermarché (en 1988).

A l'issue de cette visite de contrôle, l'exploitant a refait une déclaration du bénéfice des droits acquis, pour l'usage des fluides fluorés dans ses deux centrales.

L'exploitant envisage de faire des travaux pour passer au CO2, l'an prochain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.513-1.I
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE – Antériorité
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du « déclarant » ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.
Constats : Les installations frigorifiques du supermarché Leclerc de Raon-l'Etape étaient connues de l'inspection des installations classées, via un récépissé des activités daté du 20 septembre 1988, sous la rubrique 361/B/2. D'un point de vue déclaratif, les installations n'avaient pas été revues depuis cette date précitée. Vu l'utilisation de plus de 300 kg de fluide fluoré, l'inspection a demandé à l'exploitant de faire une télédéclaration pour actualiser sa situation administrative, au regard de la rubrique 1185-2-a. L'exploitant a fait sa télédéclaration le 9 avril 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : La centrale positive est étiquetée avec l'indication 500 kg de R404A (soit 1961 tonnes éq. CO2). La centrale négative est étiquetée avec l'indication 216 kg de R449A (soit 302 tonnes éq. CO2).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]
Constats : L'exploitant a mis en place un système permanent de détection des fuites " Ice Smart". Ce système est commun aux deux centrales frigorifiques (à froid positif et à froid négatif). A la demande de l'inspection, le frigoriste a fourni le PV de mise en service, lequel est daté du 10 octobre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT		PÉRIODE DES CONTRÔLES	PÉRIODE DES CONTRÔLES
			en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HFC, PFC	5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂		12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂		6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO ₂ ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Constats :

À la demande de l'inspection, le frigoriste a fourni les fiches d'intervention depuis 2023 jusqu'à ce jour pour les deux centrales à froid négatif et à froid positif.

Ces deux centrales sont reliées à un système permanent de détection des fuites (système commun aux deux centrales)

Vu la quantité en tonnes équivalent CO₂, la centrale à froid négatif (302 t éq CO₂) et la centrale à froid positif (1961 t éq CO₂) doivent être contrôlées respectivement chaque 12 et 6 mois.

Les fiches d'intervention montrent que la période entre deux contrôles d'étanchéité des deux centrales est semestrielle. (Cette période entre deux contrôle d'étanchéité, pourrait être annuelle pour la centrale à froid négatif).

L'inspection note que le frigoriste contrôle l'étanchéité des deux centrales, de façon concomitante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]
Constats : Chacune des 2 centrales dispose d'une vignette bleue avec un marquage mensuel pour la prochaine visite du contrôle d'étanchéité. L'inspection note que sur chacune des deux vignettes précitées, la prochaine visite est indiquée pour septembre 2024. Ce qui est cohérent, compte-tenu que la période entre deux contrôles est de 6 mois max pour la centrale à froid positif : le dernier contrôle d'étanchéité a eu lieu semaine 11 (mars 2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôles d'étanchéité et réparations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques, Contrôles d'étanchéité et réparations
Prescription contrôlée : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement [] et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement [] un disque rouge. []. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt.
Constats : Le frigoriste indique que les micro-fuites constatées lors des contrôles d'étanchéité sont réalisées dans un délai le plus restreint possible, en général dans la journée du constat de fuite. A noter que sur la période 2023 - 2024, une recharge de 15 kg a été refaite - le 16 mai 2023 - sur la centrale à froid positif. Mais qu'aucune fuite n'avait été constatée juste avant cette recharge.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Carnet d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques, Fiches d'intervention et Bordereaux de Suivi des Déchet
Prescription contrôlée : <p>La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.</p> <p>Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire cerfa n° 15497*03 comme fiche d'intervention.</p>
Constats : <p>Le frigoriste utilise les fiches d'intervention « cerfa 15497*03 », comme il se doit.</p> <p>Les différentes fiches d'intervention mentionnent les coordonnées du frigoriste, son numéro d'attestation de capacité, ainsi que la date et la nature des interventions effectuées. Elles indiquent la nature, la quantité de fluide dans l'installation ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cette installation.</p> <p>A noter cependant les indications de la rubrique 6 non cochées sur toutes les fiches :</p> <p>rubrique [6] : Présence d'un système permanent de détection de fuite.</p> <p>L'inspection demande au frigoriste de renseigner complètement les fiches d'intervention.</p>
Type de suites proposées : Sans suite